



CONSEIL DE PRESSE

Dossier nr.53

(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

Par une lettre recommandée datée du 6 décembre 2023, adressée au secrétariat de la Commission des plaintes du Conseil de Presse (ci-après « *la Commission* »), jointe en copie à la présente décision,

Pierre-Louis LORENZ

a formulé une plainte contre

la journaliste **Véronique POUJOL**.

La plainte concerne un article publié le 30 novembre 2023 par Véronique Poujol dans le magazine en ligne *Reporter.lu* intitulé « *L'inconduite de l'ambassadeur devant les juges* ». Le plaignant affirme que les principes déontologiques visés aux articles 4, 5 et 8 du Code de déontologie de la presse ont été violés, à savoir les devoirs d'exactitude et de véracité, du respect d'autrui et de la présentation de l'information.

Après avoir procédé à un premier examen de la plainte, le président de la Commission a fixé une réunion de la Commission au 7 février 2024.

A cette date, le plaignant et la journaliste, assistés tous les deux par un avocat, ont pu présenter leurs arguments et moyens.

Le plaignant Pierre-Louis LORENZ, ambassadeur à la retraite, expose qu'il a fait l'objet d'une affaire disciplinaire, qu'il a été sanctionné par le Conseil de discipline en raison de deux reproches, à savoir la déclaration inexacte de la présence permanente de son épouse à l'ambassade et une mauvaise gestion des finances de l'ambassade, notamment à des fins privées. La sanction prononcée par le Conseil de discipline aurait été réduite de façon significative par une décision du tribunal administratif qui n'a pas fait l'objet d'un recours. Seule la sanction d'une mensualité brute de traitement de base aurait été maintenue. Véronique Poujol, dans l'article précité, aurait repris quelques extraits hors contexte de cette décision et

aurait fait état d'informations tout simplement fausses ; cette attitude serait « *inacceptable à [son] intégrité professionnelle et privée* ».

Lors de la réunion de la Commission, Pierre-Louis LORENZ passe en revue un grand nombre de détails que la journaliste aurait rapportés avec inexactitude. A titre d'exemple, il expose que le jugement du tribunal administratif n'aurait nulle part mentionné qu'il aurait été « *indigne de ses fonctions* », comme la journaliste l'a noté. Le plaignant s'offusque également du fait que la journaliste n'aurait pas respecté son anonymat, malgré le fait que son mandataire avait contacté la journaliste à cet effet. Il estime que l'article en question est tendancieux et calomnieux, qu'il serait motivé par la volonté de provoquer un scandale et qu'il serait digne de la presse de boulevard à la recherche de la sensation. L'article incriminé serait truffé d'accusations méchantes et gratuites. Le plaignant insiste pour dire qu'il ne s'est pas enrichi personnellement aux dépens de la communauté. Il ajoute qu'il n'a pas usé de son droit de réponse, l'affaire étant déjà suffisamment compliquée comme ça.

Véronique Poujol n'apprécie pas la qualification de « presse de boulevard » qui ne ferait pas honneur à son employeur. Il s'agirait d'une affaire d'intérêt général et le public aurait le droit de connaître tous les faits. L'affaire serait grave. Les reproches qui lui sont adressés par le plaignant, concernant le non-respect des articles 4, 5 et 8 du Code de déontologie, ne seraient pas sérieux. Elle respecterait le Code de déontologie et travaillerait de manière prudente et rigoureuse. Elle se réfère à la liberté d'expression en disant que la presse n'est pas là pour exprimer uniquement des idées favorables, mais également des idées qui heurtent, choquent et inquiètent. La presse ne serait pas là pour plaire. Elle aurait été obligée de parler des volets disciplinaire et judiciaire de l'affaire et de soumettre au débat public des dysfonctionnements dans une ambassade. Plusieurs faits retenus contre le plaignant s'apparenteraient même à des délits pénaux.

Véronique Poujol concède qu'elle a pu se tromper sur certains détails qui ne seraient cependant pas pertinents. Cela serait dû au fait qu'elle aurait dû puiser principalement ses informations dans le jugement trouvé sur le site Internet de la juridiction administrative, dans lequel tous les noms sont anonymisés. Cela ne changerait cependant rien aux faits rapportés.

La Commission constate, quant à **l'article 4 du Code de déontologie de la presse**, visant les devoirs « d'exactitude et de véracité », qu'effectivement certains points repris dans l'article litigieux sont inexacts et que le fait que le jugement du tribunal administratif ait été anonymisé ne peut pas en être à l'origine. Elle considère, cependant, que les points en question (ex. confusion des instances disciplinaires du ministère des Finances et de celles du ministère des Affaires étrangères, confusion du comptable et du comptable adjoint étant intervenu dans le dossier, etc) ne portent pas à conséquence. La Commission constate notamment à cet égard que la journaliste a fidèlement rapporté le fait que « *les juges ont révisé la sanction* », que le

dossier « *s'est dégonflé comme un ballon de baudruche* », que la gravité des faits a été relativisée par le tribunal et que les manquements reprochés à Pierre-Louis Lorenz n'auraient pas été qualifiés de « *comportement susceptible de porter atteinte à la dignité des fonctions d'ambassadeur* ». La réaction de l'avocat du plaignant, qui a indiqué que « *cette lamentable affaire* » avait été orchestrée par l'ancien ministre des affaires étrangères, a également été mentionnée par la journaliste.

Il s'ensuit qu'une violation de cet article n'est pas établie.

Quant aux dispositions de l'**article 8 du même Code de déontologie**, visant « la présentation de l'information », la Commission, à la lecture dudit article qui a trait au départage de l'opinion personnelle du journaliste et de l'information factuelle (cf. pt a), à l'identification des communiqués officiels (cf. pt b) et au plagiat (cf. pt c), constate qu'il ne fait pas l'objet des reproches adressés par Pierre-Louis Lorenz à la journaliste.

Il s'ensuit qu'une violation de cet article n'est pas non plus établie.

Quant aux dispositions de l'**article 5 du Code de déontologie**, visant le « respect d'autrui », et notamment le point c) ayant trait au respect de la dignité humaine et de la vie privée de tout individu - le seul qui puisse entrer en ligne de compte dans le cas de l'espèce - la Commission considère, tout d'abord, en ce qui concerne le non-respect de l'anonymat reproché à la journaliste, que l'ambassadeur Pierre-Louis Lorenz est une personne publique, de sorte que la liberté d'expression de la presse est susceptible de primer à cet égard le respect de la vie privée. Il en est ainsi en l'espèce, au regard de la gravité des faits reprochés au plaignant dont certains, contrairement aux allégations du plaignant, ont bien été retenus dans la décision judiciaire.

Ensuite, au regard notamment du fait que la journaliste n'a pas manqué de relever dans les derniers chapitres de son article la relativité des reproches qu'elle avait exposés elle-même auparavant, la Commission considère qu'on ne saurait affirmer qu'elle a manqué de prudence ou de diligence dans sa publication.

Il s'ensuit qu'une violation de cet article n'est pas non plus établie.

Par conséquent, les écrits de Véronique Poujol ne sauraient infirmer les garanties constitutionnelles, légales et conventionnelles qui assurent une liberté aussi large que possible de la Presse.

La Commission tient, cependant, à relever qu'elle considère que, même si l'article incriminé ne constitue, en principe, pas un manquement à la déontologie journalistique, l'auteur aurait dû s'abstenir d'introduire son article et de l'entrecouper de titres et sous-titres à **caractère sensationnel**, au vu du fait que les reproches qui, à l'origine, étaient adressés à l'ambassadeur ont, d'après les constatations mêmes de la journaliste, été abandonnés, pour une large partie, par la décision judiciaire finale, de sorte que certains titres ne justifiaient aucunement une qualification à tel point accablante (p.ex. « *Attitude indigne de sa fonction* »).

DÉCISION

La Commission des Plaintes, composée de Messieurs Jean-Claude Wiwinius (Président), Roland Arens (membre éditeur) et Ingo Zwank (membre journaliste),

Rejette la plainte introduite par **Pierre-Louis LORENZ**, suivant lettre recommandée du 6 décembre 2023, contre la journaliste **Véronique POUJOL**.



Jean-Claude Wiwinius
Président de la Commission des Plaintes


Luxembourg, le 22 février 2024